

L'agrément jeunesse et éducation populaire (JEP)

Article mis à jour décembre 2022

Qu'est-ce que l'agrément JEP ?

L'agrément JEP est une reconnaissance morale que le Ministère en charge de la Vie Associative apporte à une association intervenant dans le domaine de l'éducation populaire et/ou de la jeunesse. C'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association.

L'agrément peut être national ou départemental en fonction de l'aire d'activité de l'association demandeuse. Pour les associations qui justifient d'un caractère national (et dont la fonction consiste à coordonner les activités de leurs éléments constitutifs ou de celles d'autres associations dans au moins quatre régions), la demande d'agrément doit être adressée directement au Ministère.

L'agrément n'est ni obligatoire, ni systématiquement octroyé.

Lorsqu'il est délivré, l'État reconnaît l'association agréée comme partenaire privilégié. Elle se doit informer l'administration de tout changement qui interviendrait en son sein (modifications statutaires, changement d'administrateurs, par exemple).

Quels sont les effets de l'agrément JEP ?

1/ Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse ([art. 8 de la loi du 17 juillet 2001](#)). Il n'existe toutefois aucun "droit à subvention" du seul fait de l'obtention de cet agrément ; celle-ci est le plus souvent accordée pour un projet déterminé et en fonction des priorités et des objectifs ministériels.

Les associations non agréées peuvent, cependant, recevoir une aide de 3 000 € maximum par exercice (avec deux renouvellements possibles), lorsqu'elles remplissent les critères fixés par [l'article 1 du décret n° 2002-572 du 22 avril 2002](#) (JO du 24 avril). La demande doit être formulée dans les conditions précisées par l'article 2 de ce même décret. Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme une forme d'accompagnement vers l'agrément.

2/ Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.

3/ Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM ([art. L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle](#)).

4/ Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État ([art. 795 du CGI](#)).

5/ Les associations agréées peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 "sur les publications destinées à la jeunesse", et ce conformément aux [dispositions de l'article 7](#) de cette loi.

6/ Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Ces cotisations peuvent alors être calculées sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ; sur ce point, on peut se reporter aux précisions figurant sur le site de l'Urssaf.

Les associations sportives sont régies par des règles spécifiques qui peuvent être consultées sur le site de l'Urssaf.

Quelles sont les conditions d'obtention ?

Textes de référence :

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8).

Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées.

Dans le cadre de la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, la [circulaire du 18 janvier 2010](#) précise que l'agrément s'appuie d'une part sur **un tronc commun**, d'autre part sur **des critères spécifiques** au secteur "jeunesse et éducation populaire". Ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier d'agrément. En outre, la commission s'attachera à vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions (le service instructeur se réserve le droit de vérifier leur mise en œuvre pratique).

1/ Les conditions du tronc commun

L'association répond à un objet d'intérêt général :

- ne défend pas des intérêts particuliers ou de ses membres ;
- ouverte à tous, sans discrimination ;
- respecte les libertés individuelles ;
- n'agit pas pour un cercle restreint (travail en réseau, partenaires associatifs, etc.) ;
- sa gestion est désintéressée.

L'agrément est subordonné à l'existence et au respect des dispositions statutaires garantissant

- la liberté d'adhésion à tous ;
- la liberté de conscience ;
 - ➔ *dans ses statuts et sa pratique, exclut l'endoctrinement et garantit un esprit critique d'ouverture et de réflexion personnelle.*
- le respect du principe de non-discrimination ;
 - ➔ *aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la préférence sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, par exemple, ne doit figurer dans ses statuts, ni être observée dans sa pratique.*
- le fonctionnement démocratique (pour exemple) ;
 - ➔ *renouvellement régulier des instances dirigeantes,*
 - ➔ *assemblée générale accessible à tous les membres de l'association,*
 - ➔ *dispositions statutaires précisant les modalités de vote à l'AG et au CA (conditions de convocation, mode de suffrage, quorum, etc.),*
 - ➔ *élection des membres de l'instance dirigeante par l'AG au scrutin secret et pour une durée limitée,*
 - ➔ *nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale (au moins une par an) et réunions régulières des instances dirigeantes (au moins une par trimestre),*
 - ➔ *possibilité de convoquer l'assemblée générale et/ou les instances dirigeantes à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres,*

- ➔ *adéquation de la représentation dans les instances dirigeantes avec la composition de l'association,*
- ➔ *accès des membres aux documents présentés en AG (rapport moral, d'activités, compte annuels, budget prévisionnel, etc.).*
- la transparence de gestion (pour exemples) ;
 - ➔ tenue d'une comptabilité des charges et produits,
 - ➔ application du plan comptable associatif,
 - ➔ adoption par l'assemblée générale, avant le début de l'exercice, du budget prévisionnel,
 - ➔ présentation à l'assemblée générale des rapports financiers (compte de résultat et bilan) dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
 - ➔ présentation pour autorisation au Conseil d'Administration et pour information à la plus prochaine assemblée générale ([loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens](#)) de tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part.

2/ Les critères spécifiques à l'agrément "jeunesse et éducation populaire".

L'association **atteste de 3 ans d'existence.**

L'association assure :

- l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes (*sauf dans le cas où le respect de cette dernière condition serait incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers*) :
 - ➔ la composition du conseil d'administration reflétera celle de l'assemblée générale,
 - ➔ les statuts incluront des dispositions donnant la possibilité pour les jeunes mineurs d'être électeurs et éligibles aux instances dirigeantes. La [loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) a modifié **la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion** d'une association ([cf annexe " être jeunes dans la vie associative](#)).

Toutes associations ne remplissant pas ces conditions est invitée à la modification des statuts auprès du greffe des associations avant de déposer une demande d'agrément.

L'agrément est également subordonné à la preuve d'une **réelle activité dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire tant dans les buts de l'association que dans son objet déclaré.**

- ➔ *L'association n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peut cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elle peut démontrer qu'elle mène un certain nombre d'actions significatives dans ces domaines.*

La réalité de l'activité dans le champ de l'éducation populaire et de la jeunesse est vérifiée à partir du dossier, des documents transmis par l'association et des entretiens et visites éventuels qu'effectuera le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse chargé de l'instruction.

Ces entretiens et visites porteront sur :

- la réalité du fonctionnement statutaire et de la vie associative,
- la mise en œuvre des activités,
- la capacité de l'association à préserver son autonomie vis à vis de ses partenaires (associatifs et institutionnels), notamment au vu de la part des financements publics de l'association et de la place des financeurs au sein des instances statutaires,
- les responsabilités respectives des salariés et des administrateurs,
- l'évaluation du bénévolat (à la fois dans le fonctionnement des instances statutaires et la mise en œuvre des activités).

Les agréments JEP délivrés antérieurement au 24/04/2012

Suite à la réforme de l'agrément (loi du 17 juillet 2001), les agréments de jeunesse et d'éducation populaire délivrés **antérieurement au 24.04.2002 prennent fin s'ils n'ont pas été renouvelés dans les délais suivants** :

- avant le 24 avril 2004 s'ils ont été délivrés au moins dix ans avant le 24 avril 2002 (article 6 du nouveau décret),
- avant le 24 avril 2006 s'ils ont été délivrés plus de cinq ans et moins de dix ans avant cette date,
- avant le 24 avril 2007 s'ils ont été délivrés cinq ans ou moins de cinq ans avant celle-ci.

Les agréments délivrés postérieurement à la date du décret du 24 avril 2002 sont donnés sans limitation de durée.

Dans quelles conditions l'agrément JEP peut-il être retiré ?

L'agrément peut être retiré :

- Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet,
- Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association est informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission spécialisée en matière d'agrément. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

DSDEN de la Dordogne
SDJES
BP 20074
24003 Périgueux cedex

Contacts

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- Christelle MICHAUD, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse : 05 53 03 65 02
christelle.michaud@ac-bordeaux.fr
- Françoise LAJOINIE, assistance administrative, 05 53 03 66 33 francoise.lajoinie@ac-bordeaux.fr